

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



V 9	V 10	V11	V12	V13	V14	V 15	V16				
07/14	03/15	09/15	05/16	04/17	11/18	08/20	08/21				

DISPOSITIONS GENERALES	2
La nature juridique de l'établissement.	2
Projet d'établissement – Projet de vie	3
Personnes accueillies	4
Admissions	4
Logement	6
Les autres lieux	8
Les salles à manger, les salons et espaces de vie.	8
Les espaces verts, les jardins et les terrasses.	8
Les locaux techniques.	8
CONDITIONS DE VIE	9
Droits et obligations du résident	9
Notre charte des droits et libertés	9
Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective	12
Conseil de la Vie Sociale	14
Surveillance médicale et soins	14
Intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral	14
Vie collective	15
Repas	15
Courrier	16
Loisirs	17
Visites et relations avec la famille	17
Les sorties et les vacances	17
Hygiène	17
L'entretien des chambres.	17
L'entretien du linge.	17
Sécurité	18
Prévention de l'incendie	18
Dépôt de vos biens	19
Annexe 1 La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	21
Annexe 2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie	23
Annexe 3 La liste des intervenants libéraux à l'EHPAD Saint François :	27
Médecins :	27

DISPOSITIONS GENERALES

La nature juridique de l'établissement.

L'EHPAD SAINT FRANCOIS est un établissement public autonome. Il s'agit plus particulièrement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il bénéficie d'un forfait soins financé par les caisses d'assurance maladie pour aider, dans la limite des moyens accordés, les personnes âgées ayant perdu leur capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux.

Le Directeur de la Maison de Retraite, nommé par décision du Ministre de la santé est :

Madame DUBROMEZ Laurence - Directrice

que vous pouvez joindre en appelant son secrétariat au numéro suivant :
04 94 60 33 50

Un Conseil d'Administration présidé par :

Monsieur Claude ALEMAGNA

se réunit plusieurs fois dans l'année pour décider des sujets qui relèvent de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale, et plus précisément sur :

1. Le projet d'établissement ou de service (L 311-7) et les contrats pluriannuels (L313-11)
2. Les programmes d'investissement
3. Le rapport d'activité
4. Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations
5. Les comptes financiers, les décisions d'affectation desdits résultats, lorsque leur financement sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale.
6. Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement.
7. Le tableau des emplois du personnel
8. La participation à des actions de coopération et de coordination

9. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix huit ans.
10. Les emprunts
11. Le règlement de fonctionnement
12. L'acceptation et le refus des dons et legs
13. Les actions en justice et les transactions
14. Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur GRASSONE Bernard (résident de l'EHPAD , désigné par le CVS) est le représentant des Résidents

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

Projet d'établissement – Projet de vie

Notre établissement est un substitut de votre domicile. En conséquence, vous pouvez y vivre comme à votre domicile, et ne s'imposent à vous que :

Les obligations les plus élémentaires relatives au respect de l'hygiène de votre chambre et des espaces de vie de la Maison de Retraite ;

Les contraintes liées au respect des exigences médicales et paramédicales qui vous concernent directement et dont le but est l'amélioration de votre état de santé, et ce, dans le respect des prescriptions médicales ;

Les règles tenant au respect des horaires des repas, horaires que nous avons discutés dans le cadre des instances où vous êtes représenté.

Toutefois, nous vous proposons régulièrement un programme d'animation et d'activités dans le double but de vous distraire et d'améliorer, si vous le souhaitez, vos capacités physiques ou mentales.

Ainsi, un programme mensuel vous est proposé, dans lequel vous trouverez toutes sortes d'activités, individuelles ou collectives, par exemple :

Ateliers ;

Jeux ;

Bibliothèque ;

Célébrations d'anniversaires ;

Après-midi récréatives ;

Projections de films d'époque ;

Rencontres intergénérationnelles,

Gymnastique douce

L'ensemble de ces activités est retracé dans le programme d'activités hebdomadaires que notre service Animation vous propose. Il est affiché dans le couloir entre le hall d'entrée et le restaurant.

Ce programme a été élaboré avec beaucoup de soins en prenant en compte les demandes habituellement faites par les résidents de notre établissement.

Notre projet de vie comprend aussi le maintien des relations familiales de chacun de nos résidents. Pour cela, votre famille peut prendre un repas en votre compagnie. Le paiement du repas s'effectue auprès du service administratif.

Ce service est mis à votre disposition afin de favoriser, autant que faire se peut, la rencontre entre les résidents et leur famille, ami ou voisin.

Afin de prévoir ces repas, nous vous demandons de nous faire part du nombre de repas à réserver au moins 48 heures avant la date prévue.

Les sorties et promenades que vous effectuerez compléteront agréablement votre séjour dans notre Maison de Retraite, qui est un lieu de vie, ouvert sur l'extérieur, et qui favorise quotidiennement l'expression de votre qualité de vie.

De plus, une équipe de bénévoles œuvre au sein de l'établissement. Des membres de votre famille ou vos amis peuvent en faire partie afin d'apporter une aide technique et pratique à certains de nos résidents qui la souhaitent.

La participation de vos proches et l'utilisation de cette équipe, si vous en avez besoin, font partie de cette « chaîne de solidarité » que nous voulons instituer au sein de notre Maison de Retraite.

Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

En priorité, les personnes accueillies sont originaires du Canton.

Dans la limite des places disponibles, la maison de retraite reçoit d'autres personnes âgées.

Par dérogation de la COTOREP des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être admises dans l'établissement.

Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la Direction de l'institution.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), établie par le médecin traitant de l'intéressé(e), le médecin coordonnateur de la maison de retraite donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

Le Directeur prononce ensuite l'admission. La date d'arrivée du Résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission établit huit jours avant la date d'entrée comporte les pièces suivantes :

- ✓ Photocopie carte nationale d'identité
- ✓ Carte de séjour en cours de validité (si né(e) à l'étranger)
- ✓ Photocopie du livret de famille (y compris la page suivant le dernier enfant)
- ✓ Photocopie de l'attestation papier de la carte vitale / carte mutuelle (s'il y a lieu)
- ✓ Dernier avis d'imposition (ou non-imposition) ou tout autre document justifiant le montant des ressources
- ✓ Attestations annuelles de pensions (montant perçu)
- ✓ Les 3 derniers relevés bancaires
- ✓ Récapitulatif du patrimoine (immobilier, livrets d'épargne, SICAV, assurance vie ...)
- ✓ Notification CAF (s'il y a lieu)
- ✓ Notification d'attribution d'APA (ou attestation de dépôt)
- ✓ Modalités de paiement :
 - ☐ Engagement de paiement des frais de séjour
 - ☐ Notification d'accord de prise en charge par l'Aide Sociale du Département de référence
 - ☐ Attestation de dépôt de demande d'admission à l'Aide Sociale pour le paiement de frais de séjour (du département où se trouve le domicile de secours)
- ✓ Attestation d'assurance responsabilité civile
- ✓ Copie de l'ordonnance de protection juridique (s'il y a lieu)
- ✓ Contrat obsèques (s'il y a lieu)

Dans le cas où vous voudriez recourir à une demande d'aide sociale, nous aurons besoin de :

Noms et adresses des caisses versant vos pensions ;

Notification des derniers paiements ;

L'ensemble de vos comptes d'épargne et de vos titres mobiliers ;

La nature des biens mobiliers et immobiliers

Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours et de l'année précédente.

Relevé d'identité bancaire ou postal ;

Dérogation COTOREP pour admission en Etablissement pour Personnes Agées (personnes de moins de 60 ans).

Dans cette hypothèse, et dans l'attente de la décision d'admission au titre de l'aide sociale, vous devrez impérativement verser à l'établissement quatre-vingt-dix pour cent de vos ressources. Le complément des coûts hébergement et dépendance peut être demandé à vos obligés alimentaires qui se portent alors caution solidaire. Une fois la décision d'admission prononcée par Monsieur le Président du Conseil Général, notre service administratif régularisera votre situation financière avec Madame le comptable public et les services compétents des départements.

Pour pouvoir prétendre à l'Allocation Logement, vous devrez nous fournir :

Les revenus des deux dernières années antérieures ;

La dernière notification de la C.A.F. ;

Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si votre entrée devait être momentanément différée et que vous souhaitiez que votre chambre soit gardée, vous pouvez alors nous en demander la réservation. Une participation financière vous sera demandée.

Les services administratifs sont ouverts :

Du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Logement

Nous disposons de :

44 chambres individuelles, qui vous permettent de vivre tranquillement, selon votre rythme ; elles disposent d'un cabinet de toilettes avec douche et WC, d'un mobilier adapté à votre âge, mais, vous conservez la liberté d'amener votre mobilier personnel, dans la limite de l'espace de votre chambre ;

16 chambres doubles, où votre espace de vie a été bien défini pour que vous ne connaissiez aucune gêne. Votre camarade de chambre vous sera présenté, si possible, avant votre entrée, et nous suivrons ensemble la qualité de vos contacts réciproques.

Toutes les chambres sont équipées d'une prise de télévision et d'une prise téléphonique. Le téléphone pourra vous être installé et un numéro personnel vous sera attribué sous réserve de souscrire un abonnement auprès de notre service administratif.

Les infirmières disposent d'un téléphone sans fil, elles pourront répondre aux questions de vos proches, mais ne pourront en aucun cas vous prêter leur téléphone ni pour appeler ni pour répondre à un appel, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. En effet, les infirmières doivent être joignables à tout instant, et leur téléphone sert également de report d'alarme incendie

Le contrat de séjour, joint à ce règlement, et signé par toutes les parties, vous apportera toute précision nécessaire.

Votre chambre est votre lieu de vie par excellence et vous pouvez y amener des objets personnels.

Dans une chambre individuelle, vous pourrez apporter tout le mobilier que vous souhaitez dans la mesure où vous respectez certaines normes de sécurité que nous vous indiquerons.

Dans une chambre double, vous n'oublierez pas de prendre en considération les besoins de votre voisin de chambre, et c'est par un accord commun que vous pourrez apporter, l'un et l'autre, votre mobilier personnel.

Votre chambre devra conserver un aspect de propreté et de rangement habituellement reconnu nécessaire dans notre Maison de Retraite.

Nous vous aiderons dans ce travail qui favorise la qualité de votre vie dans notre institution.

De plus, vous pouvez occuper votre chambre à tout moment de la journée pour vous y reposer, écouter la radio ou regarder la télévision.

Le poste de télévision que vous amènerez devra être soit récent - moins de trois ans - , soit, au-delà de cette ancienneté, avoir été examiné par un technicien compétent et agréé, qui vous remettra un certificat que vous nous apporterez afin qu'il soit rangé dans votre dossier administratif.

Pour assurer l'entretien de votre chambre, nous devons pouvoir y accéder et nous vous remercions de nous faciliter la tâche lors de cet entretien, nécessaire au respect de l'hygiène générale de notre Maison de Retraite.

Si vous disposez d'une radio ou d'une télévision, vous veillerez au respect du repos de votre voisinage, en conservant un volume de son respectable dans la journée, et en le limitant dans la soirée, à partir de 22 heures, conformément à la législation actuellement en vigueur.

Le respect de votre voisinage conditionne celui que l'on vous portera, et, d'une manière générale, nous vous invitons à limiter tout excès en matière de bruit qui est

en opposition par rapport à la vocation de notre Maison de Retraite, qui est d'offrir toujours plus de calme et de quiétude.

De la même façon, vous veillerez au respect de votre chambre en évitant toutes détériorations de nature immobilière ou mobilière.

Celles-ci, en effet, pourraient vous être facturées, après que la direction de la Maison de Retraite les aura constatées.

Ainsi, lorsque vous constaterez une détérioration de nature immobilière ou mobilière, vous en aviserez immédiatement la direction de l'établissement, afin que nous puissions la constater et y apporter la réparation nécessaire.

En cas de départ, votre famille pourra retirer vos effets personnels ainsi que tout mobilier vous appartenant, dans la semaine.

Ils seront déposés dans un de nos locaux afin de permettre la sécurité de vos biens et l'entretien complet de la chambre.

Les autres lieux

Les salles à manger, les salons et espaces de vie.

La salle à manger principale est située au rez-de-chaussée, chaque étage d'hébergement dispose d'une salle à manger réservée aux Résidents qui ne peuvent pas manger seuls.

Les espaces verts, les jardins et les terrasses.

Notre personnel vous montrera, dès votre entrée, ces espaces propices au repos et à la détente.

Dans le cas où vous auriez une difficulté pour y accéder ou pour vous y rendre, demandez à notre personnel, et notamment au Cadre de Santé, de vous indiquer à quel moment un employé pourra vous accompagner.

Les locaux techniques.

Ceux-ci sont des lieux de travail pour certains employés de l'établissement.

Nous vous remercions de ne pas y accéder et, en cas de besoin, de nous demander de vous y accompagner.

CONDITIONS DE VIE

Droits et obligations du résident

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

Des personnels
Des intervenants extérieurs
Des autres résidents

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

Respect de la vie privée
Liberté d'opinion
Liberté de culte
Droit à l'information
Liberté de circulation (sauf contre-indication médicale)
Droit aux visites

Notre charte des droits et libertés

Voici le texte qui fonde l'expression de vos droits en les résumant.

L'ensemble de ces droits et libertés est développé dans ce règlement intérieur, mais nous avons tenu à en résumer les grands thèmes qui permettent une meilleure facilité d'usage.

Ces droits et libertés sont complétés par les devoirs qui s'imposent dans le cadre de notre collectivité et permettent une vie heureuse et harmonieuse, notamment avec ses voisins.

Vos devoirs sont eux aussi exprimés dans le corps de ce règlement intérieur, et nous savons que vous aurez à cœur de les appliquer.

Mais, pour l'instant, nous vous donnons le texte de ces droits qui sont les vôtres et que nous nous efforcerons de respecter.

Article 1.

Toute personne âgée, quel que soient son âge et son degré d'autonomie, peut être admise à l'EHPAD SAINT FRANCOIS.

Dès son entrée, elle disposera de l'ensemble des espaces de vie et de convivialité qui y existe.

L'EHPAD SAINT FRANCOIS s'engage à lui offrir un logement stable et durable.

La durée de son séjour est celle que la personne âgée souhaitera passer.

Article 2.

La personne âgée présente dans l'établissement a droit à cinq semaines de congés annuels au cours desquelles elle pourra quitter l'établissement et n'assumera donc que les dépenses liées à la réservation de son logement et dont le montant est déterminé chaque année.

Article 3.

L'EHPAD SAINT FRANCOIS bénéficie de l'habilitation à l'aide sociale accordée par le conseil général du VAR, et toute personne âgée, peut donc demander l'aide sociale.

Elle peut bénéficier également de l'allocation logement et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 4.

La personne âgée, momentanément hospitalisée, a droit à la conservation de sa chambre et n'assumera donc pas le coût du forfait hospitalier, à compter du 4^{ème} jour d'hospitalisation.

Article 5.

L'EHPAD SAINT FRANCOIS reconnaît et applique la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ainsi que la charte des droits et libertés de la personne accueillie. (Annexées au présent règlement)

Article 6.

La personne âgée a droit à l'expression au sein de la Maison de Retraite dans le cadre des instances mises en place et par tous les moyens légaux qu'elle souhaite.

Article 7.

A l'intérieur de la Maison de Retraite, la personne âgée a droit au confort et à l'intimité.

Pour cela, notre Maison de Retraite met à la disposition une chambre :

- Double ;
- Individuelle ;
-

Offrant le confort suivant :

- Un lit ;
- Un système d'alarme ;
- Une prise téléphonique ;
- Une prise télévision
- Un cabinet de toilettes, etc.

Chaque résident peut demander, auprès des services administratifs, à bénéficier d'une installation téléphonique personnelle. Il s'acquittera des frais de location de la ligne et des communications téléphoniques. Il peut, en outre, louer un téléphone.

De plus, la personne âgée peut disposer des espaces suivants :

- Les salons ;
- Les salles de restaurant ;
- Les espaces télévision ;
- Les terrasses et jardins situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- La salle d'animation.

Toute personne âgée peut apporter son mobilier et ses objets personnels, et peut décorer comme elle le souhaite sa chambre.

Article 8.

Le résident a droit à disposer de la couverture sanitaire offerte à tout citoyen, qu'elle soit en institution ou à domicile. Lui est reconnu :

- Le droit à l'hygiène de sa chambre et de son environnement ;
- Le droit à l'appel du personnel paramédical de la Maison de Retraite ;
- Le droit à l'appel du personnel médical généraliste ou spécialiste, de son choix, qu'il soit libéral ou attaché à la Maison de Retraite.

Seront respectés son consentement aux soins et le droit à l'inviolabilité de sa personne.

Article 9.

La personne âgée a droit de retourner à son domicile.

Article 10.

La personne âgée a droit de disposer de ses ressources.

Article 11.

Tout résident a droit aux sorties la journée ou la nuit.

Il informera les services administratifs de la Maison de Retraite qui lui faciliteront l'expression de ce droit.

Article 12.

La personne âgée a droit à l'information sur la tarification et sur son évolution.

Article 13.

Toutes les visites lui sont autorisées :

- Familles ;
- Amis et voisins ;
- Notaire, avocat, etc.

L'EHPAD SAINT FRANCOIS, à leur demande, peut mettre à leur disposition un espace complémentaire de discussion dans le cadre d'un entretien qu'elle souhaite plus confidentiel.

Article 14.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix.

La Maison de Retraite mettra à sa disposition, dans la mesure de ses possibilités, un lieu de culte adapté.

Article 15.

Le résident a droit au respect de son intimité et de sa vie privée, dans le cadre des lois en vigueur.

Article 16.

Cette charte sera soumise régulièrement à l'ensemble des partenaires et acteurs de la Maison de Retraite afin d'être améliorée et actualisée.

Vos interlocuteurs

Au sein de l'EHPAD

Tel : 04 94 60 33 50

Madame DUBROMEZ Laurence
Madame CROGNIER Michèle
Docteur COUZI Jérôme

Directrice
Cadre de Santé Supérieur
Médecin coordonnateur

A l'extérieur de l'EHPAD

ALLO MALTRAITANCE
ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

3977
04 13 55 80 10

Paraphes

--	--	--	--

Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectives impliquent des attitudes qui rendent la vie plus agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.

Chacun peut sortir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée à l'infirmière ou au secrétariat.

Les visiteurs sont les bienvenus de 8 heures à 20 heures. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

L'abus de boissons alcoolisées n'est pas toléré.

Conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi EVIN, et pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé. L'utilisation d'un appareil électrique, sans la présence ou sans avoir informé le personnel de votre étage, est dangereuse. Plus l'appareil est ancien, plus les risques sont élevés.

La conservation, chez vous, des produits inflammables n'est pas autorisée. Vous n'en avez certainement pas besoin ; si vous souhaitez en utiliser, merci de nous prévenir. Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'avis préalable du Directeur. Il en est de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, l'installation de matériel de conservation et de réfrigération n'est pas autorisée dans les chambres.

Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et de familles, se réunit, plusieurs fois dans l'année, au moins trois fois, et voici la liste des personnes qui vous y représentent :

Monsieur GRASSONE Bernard (Résident)
Madame GARRUS Solange (famille)

Ce conseil est un lieu d'expression et d'information privilégié pour nos résidents. Ces domaines de compétence sont, conformément à l'article 14 de ce décret :

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire les propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement ; l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ; les activités de l'établissement, l'animation socio culturelle et les services thérapeutiques ; l'ensemble des projets de travaux et d'équipement ; la nature et le prix des services rendus par l'établissement ; l'affectation des locaux collectifs ; l'entretien des locaux ; les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

Votre conseil de la vie sociale est, par excellence, l'organe consultatif où votre expression se veut complète et nous vous invitons à lire son règlement interne, dont nous avons donné ici les grandes lignes.

Surveillance médicale et soins

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les prothèses et les matériaux d'aide au déplacement ne sont pas à la charge de la maison de retraite.

Intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Conformément,

Paraphes

--	--	--	--

- au décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- et
- à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Le Résident conserve le libre choix de ses intervenants de santé libéraux (médecin – masseur kinésithérapeute – orthophoniste – pédicure podologue) sous réserve que ces intervenants aient signés un contrat avec l'établissement.

Dans le cas où l'intervenant de santé libéral ne figure pas dans la liste annexée au règlement de fonctionnement de l'établissement, le Résident a la possibilité de demander au professionnel de santé de son choix de signer un contrat avec l'établissement.

Le Médecin coordonnateur de l'établissement veille à la qualité des soins et s'assure du suivi médical des résidents.

Vie collective

La vie collective impose le respect de règles générales d'organisation.

Repas

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

Petit déjeuner	: 7 H 30
Déjeuner	: 12 H 15
Goûter	: 15 H 15
Dîner	: 19 H 00 (18H30 en chambre ou en tisanerie)

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent.

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les menus de la semaine sont affichés à l'entrée du restaurant.

Toute modification des repas vous est signalée dans les lieux d'affichage habituels des menus.

Si vous avez un régime alimentaire particulier, nous vous invitons à le signaler le plus rapidement possible, auprès du Cadre de Santé ou de l'infirmière afin que nous

puissions y apporter, dans les meilleurs délais, la réponse la plus satisfaisante possible.

Si vous êtes malade, nous pourrions vous servir les repas dans votre chambre.

De plus, et afin de mieux cerner et respecter vos goûts alimentaires, nous avons constitué une commission alimentation, dans laquelle vous êtes représenté par un résident et un représentant des familles du Conseil de la Vie Sociale.

Cette commission se réunit régulièrement, chaque mois, en présence de la Diététicienne, du Médecin Coordonnateur, du Cadre de Santé, des représentants des services de soins et de restauration.

Nous vous remercions de transmettre à vos représentants les demandes que vous souhaiteriez formuler et les conseils que vous souhaiteriez apporter pour l'amélioration dans la confection et la distribution de nos repas.

Courrier

Nous vous rappelons également que vous avez le droit au respect de la confidentialité de vos correspondances qui consiste à ce que votre courrier ne soit pas ouvert par une autre personne, sans votre consentement.

De plus, pour vous faciliter la communication par voie postale, vous pouvez déposer votre courrier au secrétariat de direction ou dans la boîte à lettres située à l'extérieur de l'établissement entre le foyer logement et l'EHPAD SAINT FRANCOIS. Votre courrier est relevé tous les jours.

La réception de votre courrier se fait dans les services administratifs ; il vous sera distribué tous les jours par l'animatrice.

Vos correspondances sont protégées par la confidentialité.

Votre courrier ne peut donc être ouvert sans votre accord, sauf s'il l'a été par erreur et sans aucune intention malveillante.

Nous vous remercions de nous avertir de toute répétition d'ouverture de votre courrier sans votre consentement.

Vous pouvez également demander à l'animatrice de vous aider à la lecture de votre courrier aux heures où elle sera disponible.

Recourir à une animatrice dans ce domaine ne peut être considéré comme un non-respect de la confidentialité de votre correspondance.

Loisirs

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Chacun est invité à y participer.

Visites et relations avec la famille

La présence de la famille et des amis, le plus souvent possible est une condition fondamentale de la qualité du séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement doivent être maintenues, y compris pendant les périodes d'hospitalisation éventuelles. Dans ce cas, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent à la maison de retraite.

Les sorties et les vacances

Dans le cas des sorties et des vacances que vous souhaiteriez prendre, les obligations suivantes sont à respecter :

Dans le cas de sorties, il faut nous en avertir par écrit, pour qu'aucun doute ne subsiste sur la nature et la réalité de vos sorties ;

Dans le cas de vacances, et dans le but de bien les planifier pour tous les résidents qui souhaitent en bénéficier, nous vous remercions de nous en avertir, par écrit, 1 mois auparavant pour les congés de plus de 15 jours, et 15 jours auparavant pour les autres demandes de congés.

Hygiène

L'entretien des chambres.

Tous les matins, votre chambre est entretenue par nos employés. Nous vous remercions de leur faciliter la tâche en leur permettant un accès facile pour qu'ils effectuent un travail de qualité.

L'entretien du linge.

Dès votre entrée, votre linge personnel doit être étiqueté à votre nom en évitant le système thermocollé.

Cette mesure est nécessaire au bon fonctionnement de nos services et doit-vous permettre de vous mettre à l'abri de toute perte de linge qui vous appartient.

Le linge hôtelier est fourni par la Maison de Retraite. Il est également entretenu par l'établissement. La Maison de Retraite assure :

La réception du linge sale ;

Le lavage de ce linge ;
Son repassage ;
Sa distribution dans la chambre de la personne âgée hébergée.

Dans la limite de ces possibilités et des stocks, l'établissement peut aider les personnes nécessiteuses par un don de linge neuf ou de bonne qualité dont il a pu bénéficier.

Les personnes âgées, à leur entrée, doivent pouvoir disposer d'un trousseau minimum pour assurer leur hygiène. Ce trousseau sera inventorié dès leur arrivée, et la liste ainsi détaillée sera annexée au contrat de séjour. A la demande motivée de l'établissement, et sans qu'il ne soit possible de l'empêcher, il pourra être procédé à la désinfection du linge d'une personne âgée.

Les effets personnels des résidents peuvent être entretenus sans supplément de coût (lavage et repassage) par le pressing de l'établissement. L'utilisation de machine à laver industrielle ne nous permet pas d'entretenir les tissus délicats. En cas de détérioration du linge, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Sécurité

L'établissement met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux résidents eux-mêmes dans la limite de leur liberté, aux biens qu'ils possèdent et à ceux que possède l'établissement.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel ou le service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Prévention de l'incendie

Notre établissement respecte les normes de sécurité incendie. Régulièrement, les personnels suivent des formations pratiques sur ce thème.

Les personnes présentes dans notre établissement doivent respecter certains principes pour que la sécurité soit réellement effective :

Conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi EVIN et pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de

l'établissement. La consommation de tabac n'est pas autorisée dans les chambres de l'établissement. Les fumeurs sont invités à fumer à l'extérieur des locaux.

L'utilisation d'un appareil électrique, sans la présence ou sans en avoir informé le personnel de votre étage, est dangereuse. Plus l'appareil est ancien, plus les risques sont élevés.

La conservation, chez vous, des produits inflammables n'est pas autorisée. Vous n'en avez certainement pas besoin ; si vous souhaitez en utiliser, merci de nous prévenir.

Surveiller votre téléviseur, comme nous vous l'avons déjà indiqué, et signalez à notre service d'entretien toute anomalie que vous constaterez dans son fonctionnement.

Dépôt de vos biens

Vous pouvez déposer vos objets, valeurs et bijoux dès votre entrée ou au cours de votre séjour. Tout dépôt doit s'accompagner d'un reçu, nécessaire à la récupération des objets que vous avez déposés.

Les dépôts se font auprès du comptable public de la Maison de Retraite :

TRESORERIE DE DRAGUIGNAN
37 - Boulevard de la Liberté
83008 DRAGUIGNAN

Une annexe du contrat de séjour en précise les détails. Nous vous remercions de bien la remplir.

Nous vous invitons à ne pas conserver dans votre chambre des objets de valeur et de trouver, auprès de votre famille ou de votre banque, les moyens de leur dépôt.

Notre établissement ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque vol qui pourrait se produire, pour les biens qui ne figurent pas sur votre inventaire et qui ne seraient pas, de ce fait, autorisés par le Directeur.

Dans l'hypothèse où vous conserveriez des objets de valeur, non autorisés, ils seront placés sous votre seule responsabilité.

La surveillance de notre établissement ne peut empêcher la liberté de circulation, même si elle l'a réduit en obligeant les personnes étrangères à la Maison de Retraite à se faire connaître à leur arrivée, conformément au pouvoir de police interne du Directeur.

Cette surveillance reste aussi limitée par le droit au respect de votre intimité qui ne nous permet pas d'accéder à votre chambre sans vous avoir préalablement prévenu.

Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil d'Administration sera portée à la connaissance des résidents.

Fait à LORGUES, le

Signature du Résident ou de son représentant.¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annexe 1 La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I : Choix de vie.

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II : Domicile et environnement.

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III : Une vie sociale malgré les handicaps.

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV : Présence et rôle des proches.

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V : Patrimoine et revenus.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI : Valorisation de l'activité.

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII : Liberté de conscience et pratique religieuse.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII : Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX : Droits aux soins.

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X : Qualification des intervenants.

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI : Respect de la fin de vie.

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII : La recherche : une priorité et un devoir.

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII : Exercice des droits et protection juridique de la personne.

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion.

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Annexe 2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge :

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la procédure, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3 La liste des intervenants libéraux à l'EHPAD Saint François :

Médecins :

- Docteur GROUILLER Georges
- Docteur RICHEZ Frédéric
- Docteur LEBON Hervé
- Docteur MAGNIER Aurore
- Docteur THIRION Frédéric
- Docteur LAURE Christophe

Masseurs – Kinésithérapeutes :

- Madame BEDIER Karine
- Monsieur GAURIAT Hervé

Orthophoniste :

- Madame DEPASCALE Marie

Pédicure-podologue :

- Madame ERNOUX Florence